

DIRECTIVES RELATIVES AUX INDEMNITÉS DE FORMATION (MASCULINE)



**SWISS
BASKETBALL**

TABLE DES MATIERES

ART. 1	BUT	3
ART. 2	NOTION D'INDEMNITÉ DE FORMATION	3
ART. 3	PÉRIODE DE FORMATION ET DE CALCUL	3
ART. 4	FIXATION CONVENTIONNELLE	4
ART. 5	CATÉGORIE D'ÉQUIPES DANS LES CLUBS FORMATEURS	4
ART. 6	BARÈME POUR L'INDEMNITÉ DE FORMATION	4
ART. 7	EXIGIBILITÉ DE L'INDEMNITÉ DE FORMATION ET RÈGLES PARTICULIÈRES	5
ART. 8	FIXATION DE L'INDEMNITÉ DE FORMATION EN CAS DE PRÊT DE JOUEURS EN FORMATION	5
ART. 9	PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ	6
ART. 10	RÈGLES PARTICULIÈRES	6
ART. 11	LITIGES	6
ART. 12	SANCTIONS	7
ART. 13	INTÉRÊTS MORATOIRES	7
ART. 14	DISPOSITION TRANSITOIRE	7
ART. 15	LACUNE	7
ART. 16	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

Les directives relatives aux indemnités de formation régissent les indemnités de formations dues par un club **de la SB League** aux clubs formateurs.

Art. 1 But

- 1.1. Les présentes directives ont pour objectif de définir des mesures visant à inciter les clubs à promouvoir la formation de jeunes joueurs et, aux conditions ci-après, à indemniser les clubs formateurs.
- 1.2. Les présentes directives déterminent l'indemnité de formation due par tout club de la **SB League** qui engage, dans le cadre d'un transfert, un joueur formé par un ou plusieurs clubs, quelle que soit la ligue dans laquelle il a été formé

Art. 2 Notion d'indemnité de formation

- 2.1. L'indemnité de formation est un montant dû par un ou plusieurs clubs de la **SB League** pour le transfert de tout joueur formé en Suisse (selon réglementation Swiss Basketball) à son ou ses clubs formateurs.

Art. 3 Période de formation et de calcul

- 3.1. La formation d'un joueur, dans le sens des présentes directives, a lieu entre ses 12 ans et ses 19 ans révolus. Elle s'interrompt toutefois le jour où le joueur concerné a été inscrit à au moins 8 reprises sur une feuille de match d'une équipe de la **SB League** (exigibilité, voir sous art.7).
- 3.2. L'indemnité de formation est due pour les transferts qui interviennent jusqu'à ce que le joueur ait 25 ans révolus, pour la période de formation du joueur telle que définie à l'art 3.1 des présentes directives.
- 3.3. Le calcul de l'indemnité de formation se fait au prorata des saisons totales ou partielles passées dans chaque club formateur (détermination au jour près) chaque saison étant considérée séparément).
- 3.4. Le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité de formation est celui de la qualification du joueur.

Les périodes de qualifications (périodes durant lesquels le joueur est licencié) sont déterminantes pour définir les durées effectives de formation du joueur.

- 3.5. La détermination du montant de l'indemnité de formation est définie par l'article 6 des présentes directives.

Art. 4 Fixation conventionnelle

- 4.1. L'indemnité de formation est fixée d'un commun accord entre le nouveau club et l'ancien club du joueur (montant, exigibilité, modalités de paiement, etc.). La forme écrite est exigée. Elle ne peut toutefois excéder le montant défini par l'application des présentes directives.
- 4.2. Un tel accord est sans effet sur les indemnités dues aux clubs formateurs précédents du joueur, ni sur la détermination des indemnités de formation futures qui seront calculées en application des présentes directives.
- 4.3. A défaut d'accord, les présentes directives s'appliquent.

Art. 5 Catégorie d'équipes dans les clubs formateurs

Avant le début de chaque saison, Swiss Basketball classe l'ensemble des équipes de clubs dans deux catégories (niveau A ou B) :

A : Equipe au bénéfice du label CPE Swiss Olympic délivré par Swiss Basketball (Equipe niveau A)

B : Equipe sans label CPE (Equipe niveau B)

Art. 6 Barème pour l'indemnité de formation

- 6.1. L'indemnité est définie selon le barème suivant :

Critères	Montant CHF	Remarque
Équipe niveau A	2'000. –	Par saison de formation
Équipe niveau B évoluant en SBL	600. –	Par saison de formation
Équipe niveau B évoluant en série cantonale	400. –	Par saison de formation
Joueur figurant sur la liste Swiss Olympic (20 joueurs) de sélection d'une équipe nationale lors des 12 derniers mois *	40%	Majoration calculée sur la saison de formation concernée

* Pas de cumul possible

- 6.2. Aucune indemnité n'est payable après le 25ème anniversaire du joueur.
- 6.3. Si le joueur concerné a évolué dans une équipe participant au championnat national **U17** de Swiss Basketball, le montant de l'indemnité correspond à celui de l'équipe de niveau A.

Art. 7 Exigibilité de l'indemnité de formation et règles particulières

- 7.1. L'indemnité de formation est exigible dès que le joueur a été inscrit sur la feuille de match de son nouveau club en **SB League** à 8 reprises durant la même saison, toutes compétitions officielles confondues (Championnat, **Swiss Cup**, SBL Cup).
- 7.2. L'indemnité est payable comme suit :
- 20% la saison au cours de laquelle l'indemnité est devenue exigible (saison 1) ;
 - 20% la saison suivante (saison 2) ;
 - 15% les 4 saisons suivantes (saisons 3 à 6)
- 7.3. En cas de transfert dans un autre club de la **SB League**, le solde restant de l'indemnité est dû par le ou les nouveaux clubs concernés.
- 7.4. En cas de transfert du joueur dans un club étranger ou d'arrêt de la compétition, de même qu'en cas de relégation du nouveau club, l'indemnité exigible au jour du départ du joueur à l'étranger, de l'arrêt de la compétition ou de la relégation, doit être payée et le solde (partie restant de l'indemnité de formation jusqu'au 25ème anniversaire du joueur) n'est plus dû, sous réserve de l'art. 7.5.
- 7.5. Si le joueur est transféré dans un club n'évoluant pas en **SB League** ou cesse la compétition et rejoint le contingent d'un club de **SB League** dans les 2 ans qui suivent le transfert ou l'arrêt de la compétition, l'indemnité de formation complète ou partielle, est due par le nouveau club de **SB League** (comme si celui-ci avait engagé le joueur lors du transfert)

Art. 8 Fixation de l'indemnité de formation en cas de prêt de joueurs en formation

- 8.1. Lorsque deux clubs s'entendent pour le prêt d'un joueur sur la base d'une convention formelle, le club emprunteur ne doit pas les indemnités de formation. Le prêt est toutefois limité à deux saisons consécutives. Le joueur devra obligatoirement réintégrer l'effectif du club prêteur au terme de la convention de prêt stipulée pour une saison complète.
- 8.2. En cas de prêt d'un joueur en formation, le club prêteur est seul créancier de l'indemnité de formation, y compris pour la période du prêt.
- Pour le calcul de l'indemnité de formation durant la période de prêt c'est le niveau du club emprunteur qui est déterminant.
- 8.3. Si le joueur est prêté dans un club de **SB League** et que l'indemnité devient exigible pendant la période de prêt, le club prêteur est seul débiteur de l'indemnité et doit s'en acquitter

Art. 9 Paiement de l'indemnité

- 9.1. L'indemnité est payable à Swiss Basketball par le nouveau club du joueur en appliquant les échéances mentionnées ci-avant (ou selon les échéances convenues entre les clubs en cas d'accord entre eux).
- 9.2. Swiss Basketball reverse les montants encaissés à qui de droit dans un délai de 30 jours. Si l'un des clubs concernés est débiteur de Swiss Basketball, celle-ci peut exercer une compensation.

Art. 10 Règles particulières

- 10.1. Pour obtenir la licence A ou B de club SBL, le club doit avoir honoré ses engagements en matière d'indemnités de formation.
- 10.2. Si un club ayant droit à l'indemnité a disparu – par exemple pour cause de faillite, fait l'objet d'une procédure de sursis concordataire par abandon d'actifs, ou a cessé ses activités, le droit à l'encaissement appartient à Swiss Basketball, au profit du fonds de la relève.
- 10.3. Swiss Basketball tient à jour des fiches de joueurs pour chaque licencié, avec les dates d'enregistrement successives

Art. 11 Litiges

- 11.1. En cas de litige entre clubs, le **Conseil d'Administration** de Swiss Basketball fixe le montant et l'exigibilité de l'indemnité, en application des présentes directives et en tenant compte également de(s) accord(s) éventuellement intervenu(s) entre les clubs concernés.
- 11.2. En cas d'accord entre clubs, le club créancier de l'indemnité ne peut saisir le **Conseil d'Administration** de Swiss Basketball que s'il a préalablement mis en demeure le club débiteur en lui accordant un délai minimal de 20 jours pour acquitter son dû.
- 11.3. **Le Conseil d'Administration** de Swiss Basketball peut s'écarter des présentes dispositions et fixer un montant en équité si l'application des directives aboutit à une indemnité de nature à empêcher un joueur sans club de poursuivre sa carrière.
- 11.4. **Le Conseil d'Administration** de Swiss Basketball ne tient pas compte d'une construction ou transfert ayant pour but de contourner les présentes directives.

Art. 12 Sanctions

12.1. Si la décision du **Conseil d'Administration** de Swiss Basketball n'est pas exécutée, le club créancier de l'indemnité l'en informe et ce dernier transmet le dossier à l'instance disciplinaire de première instance, qui, après la fixation d'un délai de grâce n'excédant pas 5 jours pour payer, peut prononcer à l'égard du club fautif les sanctions suivantes :

- amende ;
- retrait de points acquis ou futurs ;
- l'interdiction de qualifier des nouveau joueurs ;
- relégation

12.2. En tous les cas, le **Conseil d'Administration** de Swiss Basketball, en prononçant sa décision, fixe un nouveau délai au club débiteur pour s'exécuter en l'informant que faute de paiement, de nouvelles sanctions seront prises à l'issue de ce délai.

Art. 13 Intérêts moratoires

13.1. Les indemnités de formation entre clubs portent intérêt au taux de 5% dès le lendemain de leur exigibilité

13.2. Un accord contraire entre clubs demeure réservé.

Art. 14 Disposition transitoire

Les présentes directives s'appliquent pour les transferts (date de qualification du joueur pour son nouveau club) intervenus dès le 1er juillet 2014

Art. 15 Lacune

En cas de lacune de la présente directive, le **Conseil d'Administration** de Swiss Basketball statue en la comblant et veille à adapter les directives en conséquence.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er juillet 2018.